



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 26 avril 2018

Service Eau et inondation

Dossier suivi par : Jérôme Gauthier  
Téléphone : 04 66 62 66 29  
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

### **Arrêté n° 30-20180426-005**

**Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant le captage d'alimentation en eau potable site du Frigoulous sur la commune de Canaules-et-Argentières.**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-20180312-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André Horth, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature dudit arrêté ;
- VU les délibérations des communes adhérentes au syndicat du Frigoulous approuvant les dossiers réglementaires d'autorisation environnementale soumis à enquête publique pour le projet de mise en service du prélèvement du captage du FRIGOULOUS sur la commune de Canaules et Argentières.
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par le Syndicat du Frigoulous enregistrée sous le numéro 30-2017-00213 et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 06 juillet 2017 ;

- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement par le service Eau et Inondation;
- VU le dossier porté à l'enquête déposé le 27 février 2018 comprenant les pièces requises au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement ;
- VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur transmis au président du tribunal administratif le 19 mars 2018 en application de l'article R123-5 du code de l'environnement ;
- VU la décision n°E18000034/30 du 26 mars 2018 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;
- VU la réunion de concertation pour l'organisation de l'enquête publique effectuée le 9 avril 2018 avec le commissaire-enquêteur sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2018

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par le Syndicat du Frigoulous pour le projet de mise en service du prélèvement du captage du Frigoulous sur la commune de Canaules et Argentières est soumise à une enquête publique, qui a lieu du **18 juin 2018** au **24 juillet 2018** inclus, pendant **37** jours.

### **ARTICLE 2**

L'opération consiste à mettre en service le prélèvement du captage du Frigoulous et à réaliser les travaux annexes inhérents à la mise en service de cet ouvrage (pose du réseau d'adduction et création d'une bache de reprise).

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est :  
M Philippe Talagrand, Président du Syndicat du Frigoulous  
Hôtel de Ville, 30350 CANAULES ET ARGENTIERES  
Tél : 04 66 77 31 04 ; Mél : talagrandphilippe@yahoo.fr

La décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code de l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le préfet du département du Gard.

### ARTICLE 3

M. Jean-Claude BLANC, (ingénieur en agriculture, expert honoraire près les tribunaux, en retraite), est désigné par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

### ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête accompagné des avis obligatoires, au titre des articles R181-19 à 32 du code de l'environnement, de l'autorité environnementale, de l'agence régionale de santé, de la commission locale de l'eau des Gardons et comportant les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le projet de mise en service du prélèvement du captage du Frigoulous ainsi que la délibération du conseil syndical et les registres d'enquête sont déposés pendant **37** jours consécutifs, du **18 juin 2018** au **24 juillet 2018** inclus, en mairie de **Canaules et Argentières** (68 place de la Mairie, 30350 Canaules-et-Argentières, Tel : 04 66 77 31 04, heures d'ouverture : lundi et jeudi de 09h00 à 12h00, mardi et mercredi de 14h00 à 17h00) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

### ARTICLE 5

La commune de **Canaules et Argentières** est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet déposés en mairie de **Canaules et Argentières**, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de **Canaules et Argentières** (68 place de la Mairie, 30350 Canaules-et-Argentières), sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Lundi 18 juin 2018	de 09h00 à 12h00	Hôtel de ville de Canaules et Argentières
mardi 03 juillet 2018	de 14h00 à 17h00	Hôtel de ville de Canaules et Argentières
mardi 24 juillet 2018	de 14h00 à 17h00	Hôtel de ville de Canaules et Argentières

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur un site en ligne, aux frais et à la charge du maître d'ouvrage, pendant toute la durée de l'enquête. L'adresse de ce site est : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de **Canaules et Argentières**, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête. Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : [enquetepubliquefrigoulous@gmail.com](mailto:enquetepubliquefrigoulous@gmail.com)

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site désigné ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté est enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête dans les mairies des communes adhérentes au syndicat du Frigoulous et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans les communes de **Canuales et Argentières**.

## ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, les communes de Saint Nazaire des Gardies, Saint Jean de Criulon, Logrian-Florian, Lézan, Saint Jean de Serres et Canuales et Argentières sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SEI/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées dans un document séparé, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard **qui en assure la diffusion** :

- sur support papier (deux exemplaires pour le Guichet unique, un pour le demandeur et un par commune territoire d'enquête)
- au format numérique comprenant le rapport, ses annexes et les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public dans la mairie de Canuales et Argentières, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) et sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise). Ces numéros de journaux sont joints au dossier d'enquête et fournis au commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Canaules et Argentières. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui doivent en justifier par un certificat. Ces certificats d'affichage sont joints au dossier d'enquête.

Il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr))

## ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du maître d'ouvrage.

## ARTICLE 11

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le maire de la commune de Canaules et Argentières,
- M. le commissaire enquêteur,
- M. le représentant du maître d'ouvrage.

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du service eau et inondation



Jérôme GAUTHIER